

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de MERVILLE

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu les mesures de publicité réalisées par la commune de MERVILLE informant des conditions d'attribution de son domaine public pour une utilisation privative,

Vu la demande en date du **07/05/2026 de Mme CISA Mélissa, 14 impasse du Canigou, 31330 MERVILLE, « Les fous de la Broche »**, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – **Mme CISA Mélissa, 14 impasse du Canigou, 31330 Merville, « Les Fous de la Broche »** est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place de la République, pour une superficie de 7m50 mètres, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant FOOD TRUCK, vente de plats cuisinés.

Article 2. - Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période allant du 07 mai 2026 au 10 septembre 2026 inclus. Les jours et heures d'ouverture au public sont : Le jeudi de 18h00 à 22h00.

Article 3. - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4. - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'arrêté ce présent arrêté réglementant l'occupation du domaine public à des fins commerciales.

Article 5. - Le titulaire de la présente autorisation veillera à la propreté de l'emplacement occupé, et le laisser dans l'état de propreté initial.

Article 6. - Le titulaire de la présente autorisation est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des accidents de toute nature résultant de l'installation de ses biens mobiliers et la sécurité de l'évènement.

La commune ne garantit pas le titulaire de la présente autorisation des dommages causés auxdits biens et à autrui.

Article 7. - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 5.10€ de 0 à 3 mètres + 0.90€ €/ mètres linéaires supplémentaires, conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2015.



Article 8. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite, et pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 9. - Le représentant des forces de police municipale, police, gendarmerie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation transmise au préfet.

Fait à Merville le 15/05/2026

Le Maire,
Chantal AYGAT

Publié le : 19/05/2026

